

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt et d'en déterminer les conditions ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société de télédiffusion du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de télédiffusion du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de télédiffusion du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 544 150 \$, le 30 mars 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 23 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du

Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 30 mars 2001 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35850

Gouvernement du Québec

Décret 311-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture ;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées ;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation a signé, le 3 avril 1998, la sixième entente financière avec l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et a versé une somme de 6 100 500 \$ à l'UNEQ en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 30 juin 2000, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2000;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE l'UNEQ a cédé, le 13 avril 1998, à la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC), ses droits et obligations découlant de l'entente intervenue entre l'UNEQ et la ministre de l'Éducation et que COPIBEC est, depuis, la société habilitée à accorder des licences pour la reprographie d'œuvres protégées;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de quatre ans, et de lui verser une compensation de 8 853 000 \$, pour la reprographie d'œuvres protégées, effectuée entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2004, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC accordera de nouveaux droits aux établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC couvrira également la reprographie d'œuvres protégées effectuée par le ministère de l'Éducation pour la production d'épreuves destinées aux élèves des établissements d'enseignement du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec COPIBEC;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec COPIBEC, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 8 853 000 \$ prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35851

Gouvernement du Québec

Décret 312-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995, 200-97 du 19 février 1997 et 370-2000 du 29 mars 2000, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains servi-